

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 381, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 7153-10.* – La collectivité territoriale de Guyane peut, dans les conditions déterminées par une convention avec l'État, désigner des agents publics de la collectivité au sein des missions diplomatiques de la France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à traduire dans la loi les décisions du Conseil interministériel de l'outre-mer relatives à la coopération régionale et à l'insertion dans leur environnement des collectivités françaises d'Amérique.

La loi précise désormais les conditions dans lesquelles ces collectivités peuvent ouvrir des représentations au sein des missions diplomatiques françaises et auprès de l'Union européenne.